

NOMENCLATURE : 6-4

**ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LES TERRASSES DES RESTAURANTS ET BAR EN
CENTRE VILLE DE LENS A L'OCCASION DES FETES DE
LENS LE SAMEDI 24 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment sa troisième
partie dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse
publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les
dispositions pénales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1466 du 03 juillet 2020, portant
interdiction de vente et de consommation d'alcool sur le domaine
public

Considérant que le concert organisé lors des Fêtes de Lens, le
samedi 24 juin 2023, peut générer des troubles à la sécurité,

Considérant que les risques de comportement agressif sur le
domaine public des personnes en état d'ébriété portent atteinte à
la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances
portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la
salubrité publique sur l'ensemble de la commune et notamment
sur les voies et places à proximité de la Place Jean Jaurès, par
une réglementation de la consommation d'alcool sur les
terrasses des restaurants et bars, afin de permettre aux
personnes de pouvoir circuler en toute tranquillité et sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 24 juin 2023, de 14h00 à minuit, à l'occasion d'un concert organisé à
l'occasion des Fêtes de Lens, les dispositions suivantes seront applicables à Lens

Dans les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...), situés à proximité de la place Jean
Jaurès, autorisés à vendre de l'alcool et notamment sur leurs terrasses, toute consommation sur
le domaine public, et ce y compris sur les terrasses de ces établissements, ne pourra se faire
que dans des récipients de type carton ou plastique léger à l'exclusion de tous autres qui sont
prohibés.

Article 2 : En cas de nécessité, et à la diligence des forces de l'ordre, les terrasses pourront être retirées dans les rues suivantes :

- Place Jean Jaurès,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Boulevard Emile Basly,
- Rue Berthelot,
- Rue Denis Diderot,
- Rue René Lanoy,
- Rue de la Gare,
- Place de la République,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la Paix,
- Rue Jean Letienne.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Publié sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

- Adressé :

Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lens,
Au Commissaire Central de la Police Nationale de Lens,
Aux services des douanes,
A la Direction Départementale de Protection des Populations du Pas-de-Calais

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de LENS, le Commissaire Central de la Police Nationale de LENS, le Directeur de la Police Municipale de Lens, les services des douanes, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **20 JUIN 2023**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE